EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS DE LA COMMUNE DE WEILER-LA-TOUR

SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2026

Présents : M. Maurice GROBEN, Bourgmestre ; MM. Jean FEIPEL et Adriano MICCOLIS, Échevins ; Sam GIELEN, Secrétaire communal

13 Règlement temporaire relatif à la circulation dans la rue de Dalheim à Hassel – Période du 29 octobre au 18 décembre 2026

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que les travaux d'aménagement de deux arrêts de bus ainsi que d'une piste cyclable sont d'une grande envergure ;

Considérant qu'il est nécessaire, de réglementer temporairement la circulation à hauteur de la maison n° 22A, rue de Dalheim jusqu'au chemin Kaabesbierg à Hassel du 29 octobre au 18 décembre 2026, 7h00 à 17h00 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération
À l'unanimité des voix

Décide de réglementer temporairement la circulation dans la localité de Syren du 29 octobre au 18 décembre 2026, de 7h00 à 17h00 comme suit :

Article 1 **rue de Dalheim (CR162) :**
Rétrécissement de la voie carrossable à hauteur de la maison n° 22A et le chemin Kaabesbierg.
La circulation est réglée par deux feux tricolores intelligents : un devant la maison n° 19 et un autre avant le chemin Kaabesbierg en venant de Dalheim.
Un passage provisoire pour piétons est prévu devant la maison n° 19.
Les deux arrêts de bus provisoires sont déplacés : l'un devant la maison n° 19 et l'autre devant la maison n° 22A.
La mise en place d'une signalisation et d'une sécurisation correcte selon les règles de l'art et aux dispositions du Code de la route.

Article 2 Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi délibéré en séance à Weiler-la-Tour à la date qu'en tête.
Suivent les signatures.
Pour expédition conforme.

Le Bourgmestre **Le Secrétaire communal**



